

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1092645

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement place Victor BASCH, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - la place Victor Basch est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h.

- un sens unique de circulation est instauré place Victor Basch à hauteur du numéro 1, dans le sens rue Mirabeau vers rue de la Ville en Pierre (depuis le 14 avril 2004).
- une signalisation stop est instaurée place Victor Basch, à l'intersection avec la rue Jules Bréchoir (depuis le 9 août 2005).
- un arrêté particulier fixe les règles de circulation applicables à cette voie, les jours de marché.

Article 2. Stationnement : - la place Victor Basch est soumise au régime du stationnement payant

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé place Victor Basch en face du numéro 3.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée place Victor Basch en face du numéro 5 / devant les numéros 5, 17 et 32

- un arrêté particulier fixe les règles de stationnement applicables à cette voie, les jours de marché.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1092645 du 18 octobre 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

Pascal BOLO